

82/I290

DECRET N° /Du 30/12/1982
accordant une augmentation de complément de bourse
aux étudiants congolais en Roumanie.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
Vu la Loi 25/80 du 13.11.80 portant amendement de l'article 47 de la Constitution ;
Vu la Loi 52/82 du 30/12/82 portant approbation du budget 1983
Vu le décret 79/154 du 4.4.79 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret 80/644 du 18.12.80 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
Vu le décret 82/843 du 16/09/82 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale et fixant certaines attributions de la Direction de l'Orienta-tion et des Bourses ;
Vu le décret 71/364 du 16.11.71 fixant les différentes catégories de bourses, portant modalités d'attribution de renouvellement et de suppression de ces bourses complété par le décret 71/396 du 11.12.71.

Sur proposition du Ministre de l'Education Nationale,
Le Conseil de Cabinet entendu

D E C R E T E :

Article 1er : Est accordée une augmentation de complément de bourses de vingt trois mille cinq cents francs (23.500 F CFA) aux étudiants congolais en Roumanie. cinq cent

Article 2:- Le taux de ce complément de bourse passe de vingt trois mille francs (23.500 F CFA) à quarante sept mille (47.000 F CFA)

Article 3:- Ce décret modifie les dispositions du décret n° 80/124 du 14.3.80 en son article 1er.

Article 4:- Le Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er Octobre 1982.

Article 5:- Le présent décret sera enregistré et publié au journal officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin.

Fait à Brazzaville, le 30 Décembre 1982

Le Ministre des Finances,

Le Ministre de l'Education Nationale,

IRHI-OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.-

A. NDINGA-OBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Colonel Louis SYLVAIN GOMA.-